



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Germain-de-Prinçay
(85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°020229/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Germain-de-Prinçay, déposée par monsieur Joël BRIDONNEAU et considérée complète le 09/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement de terres agricoles d'une surface totale de 22 ha (en deux phases de 11ha). La composition du boisement, retenue à ce stade, sera constituée d'essences variées : Chêne sessile (25%), Chêne chevelu (25%), Pin Laricio de Corse (40%), Erable champêtre (5%) et Merisier (5%), selon une densité de 2 000 plants à l'hectare.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- secteur des Noues, parcelles cadastrales : section ZL, n°35 et section OD n° 702, 703 , 705, 706 et 806 , à Saint-Germain-de-Prinçay ;
- sur des terrains indiqués comme des friches et prairies délaissées en raison de leur faible potentiel agricole ;
- en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le secteur en zone N correspondant à une partie de la zone humide associée à un étang et ruisseau en aval ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet s'inscrit dans un environnement agricole peu densément bâti ;
- les travaux de plantations qui devraient s'effectuer en deux phases durant l'hiver 2026-2027 et l'hiver 2027-2028 d'une durée chacune estimée entre 1 et 2 mois selon les conditions météorologiques et les moyens mis en œuvre ; chaque phase sera précédée de travaux préparatoires du sol s'effectuant en fin de saison estivale hors période sensible pour la faune ;
- une clôture de protection sera installée sur le périmètre de 22 ha et maintenue jusqu'à ce que la réussite du boisement soit attestée, parallèlement un regarni des plantations est également prévu ;
- les éléments du dossier attestent de la recherche, d'essences d'arbres adaptées au contexte pédo-climatique, et conformes aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;
- les travaux d'entretien de la plantation menés chaque année seront réalisés par fauchage ou par broyage des interlignes et dégagement sur la ligne après la mi juillet en dehors de la période de nidification de certaines espèces d'oiseaux ;
- les haies existantes seront préservées ainsi que la plantation d'une haie supplémentaire qui est prévue ;

- les premières opérations d'éclaircies s'effectueront après 18 ou 20 ans en fonction de la croissance et ensuite tous les 8 à 10 ans selon l'itinéraire sylvicole FRC 2010 préconisé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- le dossier indique la présence sur 2,3 hectares d'une zone humide qu'il est prévu de planter avec des essences adaptées au regard du contexte pédologique, toutefois une bande de retrait de 60 m sera préservée au plus près de l'étang et du cours d'eau situés en contrebas immédiat du projet. Le boisement ainsi proposé est de nature à présenter une amélioration des fonctionnalités de cette zone humide d'accompagnement du cours d'eau associé à l'étang situé en aval. Plus globalement, le projet est de nature à apporter une amélioration environnementale sur les 22 hectares à planter, du fait qu'il viendra se substituer à des pratiques agricoles nécessitant un passage régulier d'engins, l'usage de produits phytopharmaceutiques et l'apport régulier de fertilisants.;
- un document de gestion durable selon le code des bonnes pratiques sylvicoles sera élaboré et une demande de labellisation bas carbone sera sollicitée .

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Germain-de-Prinçay,, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Joël BRIDONNEAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 5 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.